

DECISION N°2024-1187

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR PROFOREST INITIATIVE AFRICA
(LABOUR RIGHT PROJECT)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2017-321 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café-cacao ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**, Association déclarée au numéro **0658/PA** du 17 avril 2024, sise à Abidjan, 13 BP 2591 Abidjan 13, Tél. : (+225) 07 09 15 78 58 ;

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** est une association exerçant dans le secteur agricole et forestier ;

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** a décidé de réaliser un projet visant à réduire les risques liés aux droits de l'homme et au droit du travail dans le domaine de l'agriculture ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

Considérant en l'espèce qu'une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel a été introduite par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** ;

L'Autorité de Protection est donc compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** ;

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** envisage de collecter à travers son étude, des données à caractère personnel tels que les noms et prénoms, la situation professionnelle et le numéro de téléphone des agriculteurs, producteurs et membres de coopératives.

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** a décidé de mettre en place un projet dénommé « Labour Right Project », visant à réduire les risques liés aux droits de l'homme et au droit du travail dans le domaine de l'agriculture.

Qu'à cet effet, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des acteurs du domaine agricole (agriculteurs, producteurs, membres de coopératives) ;

L'Autorité de Protection en conclut que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les

mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Considérant qu'en l'espèce lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande de **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** indique qu'elle procédera au recueil de consentement par le biais d'un formulaire de consentement, aussi par l'émargement d'une liste de présence soumise aux personnes concernées dans le cadre des sensibilisations.

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** a fourni à l'Autorité de Protection, le formulaire de consentement ainsi que la fiche de présence à signer.

L'Autorité de Protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** envisage de mettre en place un projet qui vise à réduire les risques liés aux droits de l'homme et au droit du travail parmi les travailleurs des plantations, en particulier les femmes et les filles, dans les régions productrices de cacao de Côte d'Ivoire.

L'Autorité de Protection considère que la finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle conservera les données collectées pendant toute la durée du projet, et pendant une période supplémentaire de six (06) mois à compter de la fin du projet ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

Toutefois, en cas de contentieux, il est prescrit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **données d'identification** : nom et prénoms, photo, signature ;
- **données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **données de connexion** : adresse email ;
- **données de localisation** : adresse géographique ;
- **données d'identification nationale** : le numéro de téléphone,
- **appréciation sur les difficultés sociales** :
 - réponses des personnes concernées lors des enquêtes relatives au droit du travail ;
 - plaintes des travailleurs sur les conditions de travail dans les plantations ;
 - plainte, griefs des personnes concernées.
- **données biométriques** : la voix.

L'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les données traitées seront communiquées à **ULALA Canada** ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert sans autorisation préalable, ni d'aucune communication aux services internes non habilités de **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** ;

L'Autorité de Protection prescrit également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaires de Côte d'Ivoire munis, d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées doivent être clairement informées ;

Qu'à cette fin, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** indique que lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées par les mentions légales sur le formulaire ou par l'envoi d'un courrier personnalisé ;

Au regard du formulaire de consentement fourni par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**, l'Autorité de Protection considère que les personnes concernées disposent des

informations nécessaires concernant le traitement de leurs données personnelles par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès du ULULA ;

Considérant que ULULA est une société sise au Canada ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du Correspondant à la protection des données à caractère personnel, le Correspondant doit être ressortissant d'un Etat Membre de la CEDEAO ou une personne morale de droit ivoirien ;

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont insuffisamment garantis.

L'Autorité de Protection prescrit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de désigner un Correspondant à la protection selon l'Arrêté précité, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 Juin relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les préoccupations utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis, le système d'information de **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** présente un niveau de sécurité suffisant pour la mise en œuvre du traitement des données ;

Cependant, l'Autorité de Protection prescrit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de :

- Renforcer le contrôle d'accès en définissant une fréquence de renouvellement dans l'ordre de 3 mois ;

- Faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est autorisée à effectuer la collecte, l'exploitation et la conservation des données à caractère personnel ci-après :

- **données d'identification** : nom et prénoms, âge, photo, signature ;
- **données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **données de connexion** : adresse email ;
- **données de localisation** : provenance (ville, village, campement) ;
- **les données d'identification nationale** : le numéro de téléphone,
- **appréciation sur les difficultés sociales** :
 - réponses des personnes concernées lors des enquêtes relatives au droit du travail ;
 - plaintes des travailleurs sur les conditions de travail dans les plantations ;
 - plainte, griefs des personnes concernées.
- **les données biométriques** : la voix.

Les données visées au présent article concernent les acteurs du domaine de production du cacao.

PROFOREST INITIATIVE AFRICA ne doit pas collecter, ni traiter les données non mentionnées à cet article.

Article 2 :

Les données traitées par **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Il est interdit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers.

Article 4 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses Agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 5 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA a l'obligation de conserver les données traitées pendant toute la durée du projet.

Les données sont conservées pendant une période supplémentaire de (06) mois à compter à compter de la fin du projet.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6 :

L'Autorité de Protection prescrit à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** de :

- désigner un Correspondant à la protection
- lui notifier la désignation dudit Correspondant par un courrier officiel.

Le Correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée qui en fait la demande.

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

PROFOREST INITIATIVE AFRICA est tenue de s'acquitter de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision 2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

PROFOREST INITIATIVE AFRICA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **PROFOREST INITIATIVE AFRICA** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **PROFOREST INITIATIVE AFRICA**.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Octobre 2024
En deux (02) exemplaires originaux

Le Président

m. a. s. e.

Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

